

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant:

«**41.1** Toute somme retenue sur le prix du contrat ne peut être remise à l'entrepreneur lorsque la Commission de la construction du Québec a transmis à cet entrepreneur et au ministre ou à l'organisme concerné, un avis à l'effet qu'elle constate qu'il y a, de la part de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-entrepreneurs, manquement aux obligations donnant ouverture à un recours fondé sur les paragraphes *a*, *c* ou *c.1* de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou du paragraphe *c.2* de cet article édicté par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, en rapport avec les travaux prévus au contrat, à moins que l'entrepreneur ne fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations et de celles de ses sous-entrepreneurs, le cas échéant. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24965

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24)

### Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement «Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints», dont le texte figure ci-dessous, pourra être pris par un arrêté de la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 110.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24), la ministre a fixé, après consultation de la Régie des rentes du Québec, le plafond des frais que le comité de retraite peut exiger pour la production du relevé de droits prévu à l'article 108 de la loi précitée. Le participant et son conjoint ont droit de demander ce relevé dans les quatre cas mentionnés à cet article 108, soit lors de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ainsi que dans le cas mentionné à l'article 110 de la loi, soit lors de la cessation de la vie maritale entre le participant et son conjoint de fait.

La ministre a fixé de même le plafond des frais que le comité de retraite peut exiger pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints.

Le plafond des frais relatif au relevé de même que celui pour l'exécution de la cession peuvent varier suivant le type de régime de retraite.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires en s'adressant à M. Pierre Perron, Direction des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 550, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9 (tél.: (418) 643-5885; télécopieur: (418) 643-7421).

Toute personne désireuse de formuler des commentaires à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Claude Legault, président-directeur général, Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9.

*La ministre de la Sécurité du revenu,*  
JEANNE L. BLACKBURN

## Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1; 1994, c. 24, a. 7)

**1.** Le plafond des frais de production du relevé de droits que le participant et son conjoint ont droit d'obtenir dans les cas mentionnés aux articles 108 et 110 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), et le plafond des frais engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints sont fixés comme suit:

Acte	Régime de retraite	Plafond
1 <sup>o</sup> pour la première demande du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	150 \$
	régime à double volet	325 \$
	tout autre régime	250 \$
2 <sup>o</sup> pour toute demande subséquente du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	150 \$
3 <sup>o</sup> pour l'exécution de la cession des droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	150 \$

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24977